



L'AVIS JURIDIQUE DE NOTRE AVOCAT



→ *Avis juridique de Me Sibenaler, avocate spécialiste en droit du travail, inscrite au Barreau de Paris :*

L'accord d'entreprise « Transform 2015 » signé le 15 mars 2013 a prévu le gel des changements automatiques d'échelon des PNC à compter du 1er avril 2013, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 mars 2016.

Aux termes de l'accord, pour une durée de 3 ans, le changement automatique d'échelon en fonction de l'ancienneté a ainsi été bloqué, afin de permettre à la société de limiter l'évolution de sa masse salariale le temps du plan Transform.

L'application de l'accord a donc eu un effet immédiat non seulement sur les échelons des PNC qui ont été gelés pendant 3 ans, mais également sur leur rémunération puisque pendant 3 ans, il n'y a eu aucun changement d'échelon.

A l'issue de l'accord, soit à partir du 1er avril 2016, Air France a refusé de reconnaître que le gel des échelons avait été limité par l'accord à la stricte période de gel convenue, soit du 1er avril 2013 au 31 mars 2016 et qu'au-delà de cette période, il y avait lieu de procéder à un rattrapage d'échelon et par voie de conséquence aussi de salaire, un peu comme si l'accord n'avait pas existé.

Le Tribunal Judiciaire de Bobigny, puis la Cour d'Appel de Paris, ont considéré que l'accord du 15 mars 2013 devait être interprété comme instaurant une mesure de gel de changement d'échelon uniquement pendant la période des 3 ans déterminée par l'accord et que cela ne devait pas entraîner d'effet sur l'ensemble de l'évolution de la carrière individuelle des PNC.

Les juges ont donc considéré que le gel des échelons ne devait être qu'une parenthèse dans la carrière des agents concernés et que cette parenthèse ne pouvait pas produire d'effets au-delà du terme prévu dans l'accord, à savoir au-delà du 1er avril 2016.

En d'autres termes, le gel des échelons ne pouvait pas se poursuivre au-delà du 31 mars 2016 et Air France aurait dû reconstituer la carrière des agents et les positionner, à l'issue de l'accord, dans l'échelon où ils auraient dû se trouver s'il n'y avait pas eu ce gel.

Pour parvenir à cette conclusion, les juges ont interprété les dispositions de l'accord. De surcroît, les juges ont considéré qu'Air France avait commis un manquement au principe d'égalité de traitement.

Air France a en effet traité différemment les PNT puisque pour ceux-ci, la société a accepté d'engager un processus de reconstitution de leur carrière à l'issue de l'accord Transform 2015.



01 49 89 70 92
07 62 66 91 15



unpnc-cfdt.fr



[unpnc_officiel](https://www.instagram.com/unpnc_officiel)



airfranceunpnc@gmail.com



L'équipage



Air France a aussi procédé à un rattrapage de salaire les concernant.

Tant le Tribunal judiciaire que la Cour d'appel ont donc conclu à la violation par la société Air France du principe d'égalité de traitement, qui est un principe majeur en droit du travail.

Eu égard à l'absence de toute volonté d'Air France de respecter la décision rendue par la Cour d'appel et sur la base de cette décision, chaque salarié concerné peut engager une procédure individuelle devant le Conseil de Prud'hommes aux fins de demander la condamnation d'Air France à reconstituer sa carrière en matière d'échelons et à lui verser un rattrapage de salaire.

Ces actions doivent être engagées individuellement par chaque salarié concerné. Toutefois, les dossiers peuvent être déposés en même temps devant le Conseil de Prud'hommes de manière à ce qu'ils soient également jugés en même temps.

Bien qu'il soit envisagé d'écarter toute prescription, il est à noter que ces procédures pourraient être soumises, comme toutes procédures en matière de rappel de salaire, selon l'appréciation des juges, à la prescription qui est de 3 ans en matière salariale.

Cela signifierait dans ce cas, que lors du dépôt des demandes devant le Conseil de Prud'hommes, il ne pourrait être possible de remonter que 3 ans en arrière pour solliciter un rappel de salaire.

Les perspectives de succès de ces procédures sont bonnes au regard des deux décisions qui ont été rendues, par le Tribunal Judiciaire, puis par la Cour d'Appel de Paris qui a confirmé le premier jugement.

Néanmoins, il ne peut être occulté le fait qu'Air France a formé un pourvoi devant la Cour de cassation à l'encontre la décision rendue par la Cour d'appel.

La procédure judiciaire n'est donc pas terminée. En l'absence de tout élément d'information concernant les moyens (arguments) utilisés par Air France dans son pourvoi, il est impossible de préjuger de la décision que va rendre la Cour de cassation.

Si la Cour de cassation venait à casser l'arrêt rendu par la Cour d'appel, le dossier devra être rejugé par la Cour d'appel autrement composée.

On ne peut donc pas d'emblée exclure que cette Cour d'appel prenne une décision différente de celle précédemment rendue.



01 49 89 70 92
07 62 66 91 15



unpnc-cfdt.fr



[unpnc_officiel](#)



airfranceunpnc@gmail.com



L'équipage

Available on the
App Store

GET IT ON
Google Play